



LABEL RÉGIONAL POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

CAHIER DES CHARGES

a. CRITÈRES TECHNIQUES : Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur ;
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITÈRES « SERVICES ET ITINÉRANCE DE LA RECHARGE »

- Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :
 - la géolocalisation des IRVE ;
 - la puissance et le type de prises disponibles ;
 - la disponibilité des points de charge ;
 - toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;
- Les IRVE labellisées devront également :
 - permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
 - permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITÈRES « DISPONIBILITÉ ET MAINTENANCE »

- En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :
 - le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
 - les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.
- Les IRVE labellisées devront :
 - être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
 - permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITÈRES « COMMUNICATION DES DONNÉES »

- Les IRVE labellisées devront :
 - partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
 - permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
 - permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.



ROULEZ **BRANCHEZ**